



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des collectivités locales,
des élections et de la réglementation

**Direction des collectivités
et des libertés**

Arrêté n° 47-2026-01-20-00006

**fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature et documents électoraux
pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026**

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne – M. ANDRÉ (Bruno) ;

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

A R R È T E

Article 1 - Pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le dépôt d'une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin, pour les candidats de l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne.

Lieux, dates et horaires de dépôt des déclarations de candidature (article 2)

Article 2 - Les déclarations de candidature sont déposées aux lieux ci-après désignés :

<i>Ressort territorial du lieu de dépôt</i>	<i>Lieu de dépôt</i>	<i>Adresse</i>
Communes des arrondissements d'Agen et de Nérac	Préfecture de Lot-et-Garonne	Direction des collectivités et des libertés Place de Verdun - 47000 Agen
Communes de l'arrondissement de Marmande	Sous-préfecture de Marmande-Nérac	93 rue de la Libération 47200 Marmande
Communes de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot	Sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot	27 rue des Cieutat 47300 Villeneuve-sur-Lot

Les dates et heures de réception des déclarations de candidature sont fixées comme suit :

- **Pour le premier tour de scrutin**, du mardi 10 au jeudi 26 février 2026, aux dates et horaires suivants :

Jours de dépôt	Préfecture de Lot-et-Garonne	Sous-préfecture de Marmande-Nérac	Sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot
Du mardi 10 au vendredi 13 février 2026 inclus			
Du lundi 16 au vendredi 20 février 2026 inclus		De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00	
Du lundi 23 au mercredi 25 février 2026 inclus			
Le jeudi 26 février 2026		De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (clôture du délai)	

- **Pour le second tour de scrutin**, les lundi 16 et mardi 17 mars 2026, aux dates et horaires suivants :

Jours de dépôt	Préfecture de Lot-et-Garonne	Sous-préfecture de Marmande-Nérac	Sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot
Le lundi 16 mars 2026		De 13h30 à 16h00	
Le mardi 17 mars 2026		De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (clôture du délai)	

Le dépôt de la déclaration de candidature est effectué, de préférence, *sur rendez-vous réservé par internet*, à partir du module mis en place pour chaque arrondissement, accessible :

- soit par redirection depuis la page d'accueil du site des services de l'État dans le Lot-et-Garonne, à l'adresse suivante : <https://www.lot-et-garonne.gouv.fr> ; ou
- soit de manière directe, en saisissant l'adresse suivante :
<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections-politiques/Elections-municipales-2026/Elections-municipales-2026-retrouvez-toutes-les-informations>

Composition des déclarations de candidature (articles 3 à 6)

Article 3 - Dans l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours.

La déclaration de candidature est déposée, en personne, par le responsable de la liste ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le responsable de la liste.

Les listes sont composées, alternativement et pour chaque tour de scrutin, d'un candidat de chaque sexe.

Les seules listes ayant obtenu, au premier tour de scrutin, un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés, peuvent se présenter au second tour de scrutin. Elles peuvent être modifiées, afin d'inclure des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, *sous la réserve expresse que ces dernières ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu, au premier tour, au moins 5% des suffrages exprimés*.

Article 4 - Dans les communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats se présentent sur des listes complètes, qui comportent au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et, au plus, deux candidats supplémentaires. Toutefois, la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal.

Pour le premier tour de scrutin, la déclaration de candidature est réalisée sur un imprimé (cerfa n° 14997*04), téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot-et-Garonne (<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr>), accompagné de la déclaration de candidature de liste (cerfa n° 14998*03) et de son annexe n° 2 (cerfa n° 17609*01).

Pour le second tour de scrutin, les documents à fournir diffèrent, selon que la liste présentée au second tour est identique à celle du premier tour, ou bien s'il s'agit d'une liste fusionnée :

- **si la liste est identique** : le déposant fournit un nouvel imprimé, rempli par le candidat tête de liste (cerfa n° 14998*03), accompagné de la liste des candidats au conseil municipal (cerfa n° 17609*01). Il n'est pas nécessaire de déposer, de nouveau, les déclarations de candidature individuelles, ou bien les pièces qui justifient de l'éligibilité des candidats ;
- **si la liste est fusionnée** : outre la déclaration du candidat tête de liste (cerfa n° 14998*03) et la liste des candidats (cerfa n° 17609*01), le déposant fournit les déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste (avec la mention manuscrite) (cerfa n° 14997*04), ainsi que l'accord exprès des autres candidats têtes de liste au premier tour des listes fusionnées. Il n'est pas nécessaire de déposer les pièces qui justifient de l'éligibilité des candidats. Lorsque le déposant n'est pas le responsable de liste, un mandat signé de ce dernier est nécessaire.

Article 5 - Dans les communes dont la population est d'au moins 1 000 habitants

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et, au plus, deux candidats supplémentaires.

Pour le premier tour de scrutin, la déclaration de candidature est réalisée sur un imprimé (cerfa n° 14997*04), téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot-et-Garonne (<https://www.lot-et-garonne.gouv.fr>), accompagné de la déclaration de candidature de liste (cerfa n° 14998*03) et de ses deux annexes : n° 1 (cerfa n° 17608*01) et n° 7 (cerfa n° 17607*01).

Pour le second tour de scrutin, les documents à fournir diffèrent, selon que la liste présentée au second tour est identique à celle du premier tour, ou bien s'il s'agit d'une liste fusionnée :

- **Si la liste est identique** : le déposant fournit un nouvel imprimé rempli par le candidat tête de liste (cerfa n° 14998*03), accompagné de la liste des candidats au conseil municipal (cerfa n° 17608*01) et de celle des candidats au conseil communautaire (cerfa n° 17607*01). Il n'est pas nécessaire de déposer, de nouveau, les déclarations de candidature individuelles, ou bien les pièces qui justifient de l'éligibilité des candidats ;
- **Si la liste est fusionnée** : outre la déclaration du candidat tête de liste (cerfa n° 14998*03) et la liste des candidats (cerfa n° 17608*01 et n° 17607*01), le déposant fournit les déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste (avec la mention manuscrite) (cerfa n° 14997*04), ainsi que l'accord exprès des autres candidats têtes de liste au premier tour des listes fusionnées. Il n'est pas nécessaire de déposer les pièces qui justifient de l'éligibilité des candidats. Si le déposant n'est pas le responsable de liste, un mandat signé de ce dernier est nécessaire.

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

La composition des listes de conseillers communautaires est établie en conformité aux paragraphes (1) à (5) suivants :

- (1) **Effectif de liste** : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, ou de deux à partir de cinq sièges ;
- (2) **Ordre de liste** : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre dans lequel ils sont présentés sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- (3) **Parité** : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée, de manière alternative, de candidats de chaque sexe ;
- (4) **Tête de liste** : l'ensemble des candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;
- (5) **Lien aux candidats éligibles au conseil municipal** : l'ensemble des candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats au conseil municipal, sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L260 du code électoral.

Si le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté comme mentionné au paragraphe (1) qui précède, excède les trois-cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 6 - Dans les communes dont la population est d'au moins 9 000 habitants

Le récépissé de déclaration de mandataire financier, ou bien les pièces documentaires permettant de procéder à la déclaration, sont joints à la déclaration de candidature qui est déposée.

Dépôt des professions de foi et bulletins de vote (articles 7 et 8)

Article 7 - Dans les communes dont la population est de moins de 2 500 habitants

Les candidats déposent leurs bulletins de vote auprès du maire, au plus tard **la veille du tour de scrutin à 12h00**, ou bien auprès du président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 - Dans les communes dont la population est d'au moins 2 500 habitants

La déclaration de candidature valant implicitement demande de concours de la commission de propagande, les candidats remettent les professions de foi et bulletins de vote à chaque commission, aux dates et heures fixées comme suit :

- **pour le premier tour de scrutin** : au plus tard le **mardi 3 mars 2026 à 18h00** ; et
- **pour le second tour de scrutin** : au plus tard le **mercredi 18 mars 2026 à 12h00**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi d'un document remis au-delà des dates et heures indiquées ci-dessus. Les professions de foi et bulletins de vote sont livrés à chaque commission, sous forme désencartée après retrait des éléments insérés entre les pages de ces documents.

Emplacements d'affichage électoral (article 9)

Article 9 - À l'issue du dépôt des déclarations des candidature, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort, effectué par un représentant de l'État en préfecture ou sous-préfecture, entre les listes dont la déclaration est enregistrée. Les candidats têtes de liste peuvent y assister en personne, ou s'y faire représenter.

Les tirages au sort auront lieu le **vendredi 27 février 2026 à 9h15**, aux lieux ci-après désignés :

Ressort territorial du lieu de dépôt	Lieu du tirage au sort	Adresse
Communes des arrondissements d'Agen et de Nérac	Préfecture de Lot-et-Garonne	Direction des collectivités et des libertés Place de Verdun - 47000 Agen
Communes de l'arrondissement de Marmande	Sous-préfecture de Marmande-Nérac	93 rue de la Libération 47200 Marmande
Communes de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot	Sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot	27 rue des Cieutat 47300 Villeneuve-sur-Lot

Dans l'éventualité d'un second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes dites « d'accueil » (qui conservent au second tour le même candidat tête de liste) ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de Marmande, Nérac et Villeneuve-sur-Lot, les maires du département de Lot-et-Garonne, les présidents et les membres des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 20 JAN. 2026


Bruno ANDRÉ

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le même tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture de Lot-et-Garonne et interrompt alors le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Pour rappel, en application des dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative, le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

